

Sainte-Louise, 21 novembre 2007

Madame Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation, du Loisir, et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5

Madame,

En tant que gestionnaire d'un sentier de randonnée pédestre, nous sommes préoccupés par l'absence de loi protégeant les propriétaires qui autorisent le passage d'un sentier de randonnée pédestre sur leur propriété.

Le 13 juin 2006, l'Assemblée nationale sanctionnait la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route afin d'accorder une immunité aux personnes qui consentent à l'aménagement et à l'exploitation d'un sentier sur leur propriété. Ces propriétaires sont ainsi protégés contre d'éventuelles poursuites judiciaires en provenance d'utilisateurs du sentier.

L'article 17.1 de la loi 9 stipule que

«**17.1.** Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire. ».

Nous croyons que les propriétaires concernés par le passage de sentiers de randonnée pédestre, de raquette et de ski de fond devraient pouvoir bénéficier d'une immunité semblable.

En l'attente d'une réponse sur la façon dont une telle loi pourrait être adoptée, veuillez accepter, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Barbara Tremblay
Chargée de projet
Sentiers de randonnée de la municipalité de Sainte-Louise

C.c. Fédération québécoise de la marche